

	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2017-494

**Délégation de service public "Réseaux de chaleur et de froid Plaine de Garonne énergies" :
autorisations administratives préalables à la réalisation d'un forage géothermique exploratoire et
déclaration d'intention - Décision - Autorisation**

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2014/0566 en date du 26 septembre 2014, le Conseil communautaire (devenu Conseil métropolitain le 1^{er} janvier 2015) avait approuvé la création d'un réseau de chaleur desservant les quartiers de la Plaine rive droite et la gestion du service public de chauffage urbain en délégation de service public.

Par délibération n°2016/815 en date du 16 décembre 2016, le Conseil métropolitain a attribué au groupement Engie Cofely / Storengy la gestion du service public de fourniture de chaleur, sur le périmètre des quartiers de Brazza, Bastide Niel, Benauge et Garonne Eiffel (communes de Bordeaux, Floirac, Cenon et Lormont), par l'intermédiaire de la société dédiée Plaine de Garonne énergies (PGE). La réalisation d'un réseau de froid sur le quartier tertiaire de Garonne Eiffel – Le Belvédère, était envisagé en option. A ce jour, la levée de cette option semble compromise.

Dans le cadre de ce projet, Bordeaux Métropole a décidé d'avoir recours à la géothermie, comme source d'énergie renouvelable, non-intermittente et compétitive, s'inscrivant parfaitement dans le cadre des objectifs de la transition énergétique.

De ce fait, le Conseil a également approuvé la réalisation d'un forage géothermique exploratoire au jurassique (comprenant un puits de production et un puits de réinjection) avec repli au crétacé en cas d'échec.

I – Autorisations administratives PER DOTEX

Afin de mener les recherches de gîtes géothermiques, l'autorité délégante est tenue d'obtenir les autorisations administratives suivantes requises par la réglementation :

- Une autorisation préfectorale d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques à basse température, dans les formes prévues par le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie, et ce, en vue de l'obtention d'un permis dit « Permis de recherche » (PER),

- Une autorisation préfectorale d'ouverture des travaux miniers dans les formes prévues par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains modifié par le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016, dénommée « Demande d'ouverture des travaux d'exploration » (DOTEX).

Les deux procédures peuvent être présentées simultanément dans un dossier unique dit « PER DOTEX ».

L'article 4.1.1. du contrat de délégation prévoit la préparation des dossiers de demande PER DOTEX par le délégataire, l'autorité délégante demeurant responsable du dépôt de ces dossiers auprès des services de la Préfecture.

L'instruction administrative soumise auprès de la préfecture comprend une enquête publique et se déroule sur une durée comprise entre 12 et 18 mois.

Bordeaux Métropole, présente dans ce dossier PER DOTEX :

- La demande d'attribution d'une autorisation de recherche de gîtes géothermiques basse température (température de l'eau inférieure à 150°C), avec pour objectif l'exploration et l'exploitation de l'aquifère du jurassique ou le cas échéant l'exploitation de l'aquifère du crétacé. Le périmètre de la demande porte sur les communes de Bordeaux, Cenon et Lormont ;
- La demande d'attribution d'une autorisation d'ouverture de travaux de forage/compléction d'un doublet de géothermie, comprenant la réalisation de deux puits verticaux PGE 01 et PGE 02, dans les réservoirs qui seront exploités, l'un des puits produira l'eau de l'aquifère et l'autre permettra de réinjecter cette eau dans le même aquifère après refroidissement du fait de l'échange de chaleur. L'emplacement des forages est prévu sur la commune de Bordeaux.

Le dossier PER DOTEX comprendra les éléments suivants :

- La présentation du demandeur, Bordeaux Métropole, ses capacités techniques et financières ainsi que la présentation des capacités techniques de son délégataire et maître d'œuvre pour les travaux liés aux forages (la société PGE délégataire, constituée du groupement composé des sociétés Engie Cofely et Storengy) ;
- La durée du titre sollicité : 3 ans ;
- Le périmètre de recherche demandé est présenté ci-dessous, le périmètre d'exploitation s'inscrira à l'intérieur de ce périmètre :

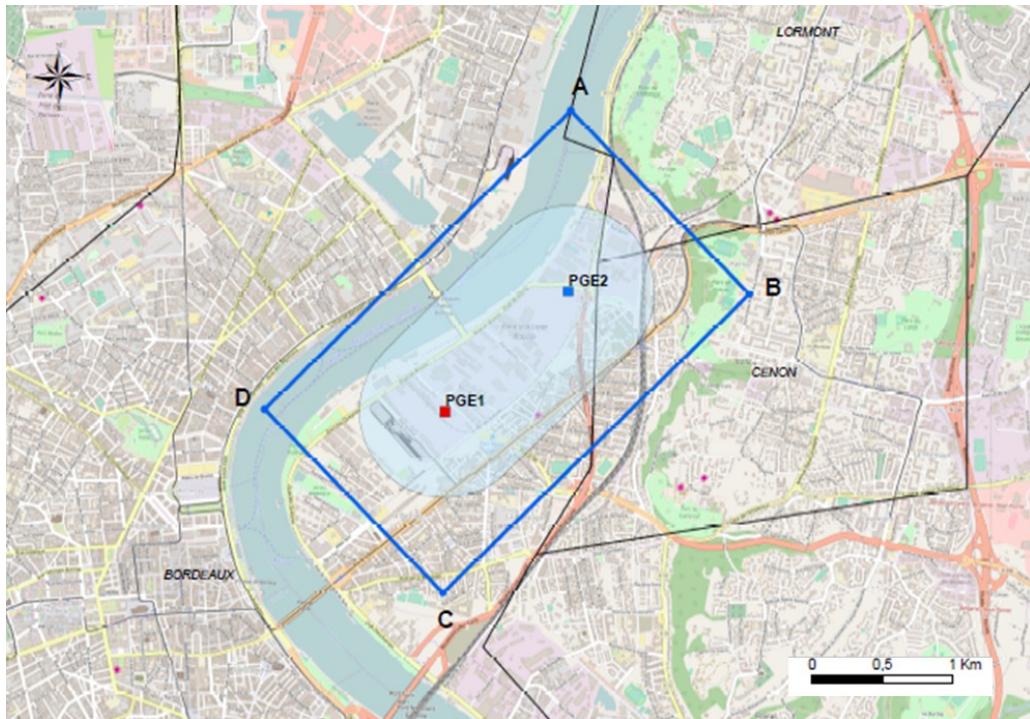


Figure 1 : Localisation des périmètres géothermiques

Périmètre de recherche associé à la géothermie



le périmètre d'exploitation s'inscrira à l'intérieur



- Un mémoire technique avec les travaux prévisionnels, les dépenses et éléments financiers associés, l'échelonnement des travaux prévus. Ces éléments seront conformes aux éléments prévus dans le contrat de Délégation de service public (DSP). Les travaux de forages sont actuellement prévus en 2019 ;
- La description de la boucle géothermale, qui fait l'objet du dossier PER DOTEX. C'est la boucle dans laquelle circule le fluide géothermal. La boucle géothermale fournira de la chaleur à la centrale de production pour alimenter le réseau de chaleur. Elle est constituée :
 - *des deux forages (PGE 01 et PGE 02) :*
 - le puits de production PGE 01, sera foré sur la parcelle AF 146,
 - le puits de réinjection PGE 02, sera foré sur l'ilot E7-2 du projet urbain Brazza-Chaigneau.
 - *d'une canalisation reliant les deux puits, et qui permettra le recyclage de l'eau produite, dont le tracé est en cours d'étude;*

Des pompes sont nécessaires au fonctionnement des deux puits. Elles seront localisées à proximité des forages :

- dans la centrale de production pour le puits PGE 01 pour la pompe d'exhaure ;
- dans un local dédié à proximité pour le puits PGE 02, pour la pompe de réinjection.

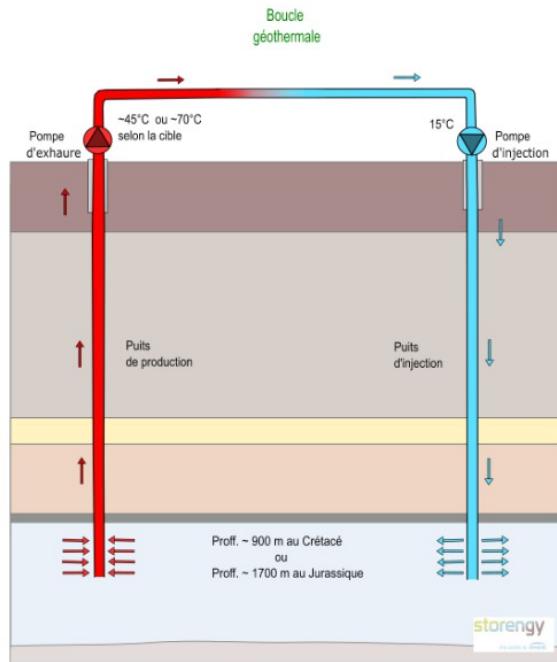


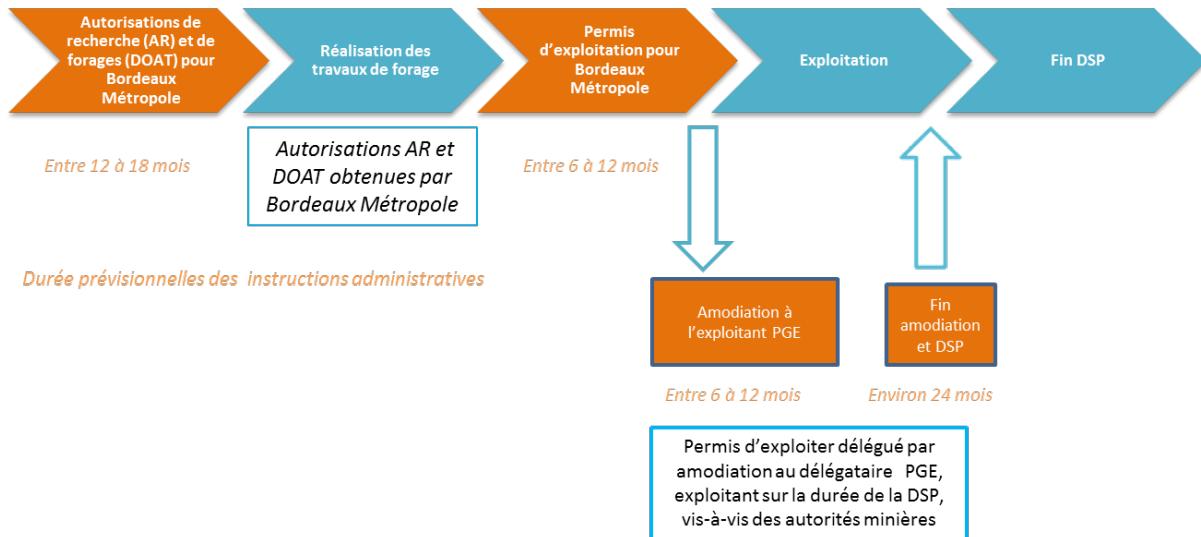
Figure 2 : Schéma de la boucle géothermale

- Les conditions d'arrêt d'exploitation du gîte géothermique et des coûts associés. Cette partie est réglementaire et requise par le Code minier pour chaque forage réalisé. Les opérations de rebouchage de forage sont prévues avec la mise en place de bouchons de ciment dans le puits pour reconstituer les barrières naturelles ;
- Une partie sécurité et santé pendant les travaux et l'exploitation de la boucle sera précisée dans le dossier ;
- Une étude d'impact liée aux travaux et à l'exploitation.

La chaleur géothermale issue de la boucle sera exploitée par la centrale de géothermie, via des pompes à chaleur localisées sur la parcelle des Grand Moulins à proximité du puits PGE 01. Cette centrale fera l'objet d'une procédure administrative spécifique de type « Installation classée pour l'environnement » (ICPE) et d'un permis de construire, conformément à la réglementation. Ces demandes d'autorisations seront déposées par le délégataire.

L'issue favorable de l'instruction du dossier PER DOTEX revêt la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température et d'ouverture de travaux exploratoires pour le futur doublet. L'autorisation est délivrée pour trois ans (durée accordée pour pouvoir réaliser les travaux).

En fin de forage et une fois les essais achevés, la délivrance du « Permis d'exploitation » (PEX) par le Préfet, sera alors requise pour toute la durée de l'exploitation (30 ans). Le dossier de demande sera déposé au nom de Bordeaux Métropole. Le permis ainsi délivré fera alors l'objet d'une procédure d'amodiation au délégataire pour une durée de 30 ans, afin de permettre à celui-ci d'exploiter le forage durant la durée de la délégation.



Dans ce contexte, il convient de décider de l'engagement de ce processus et d'autoriser le Président de Bordeaux Métropole à procéder au dépôt du dossier de demande auprès du Préfet.

II - Déclaration d'intention

Par ailleurs, le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes vient préciser l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public en matière environnementale.

Ce décret précise notamment le champ d'application de l'obligation de "déclaration d'intention", qui impose aux maîtres d'ouvrage (publics ou privés) d'informer le public, par une publication sur internet, des caractéristiques d'un projet, de ses incidences potentielles sur l'environnement ainsi que des modalités de participation qu'il souhaite mettre en œuvre. Cette formalité est obligatoire pour les projets soumis à évaluation environnementale et dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à 10 millions d'euros hors taxes (ou à 10 millions d'euros hors taxes d'aides financière publique nette pour les projets réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée).

Le présent projet entrant dans le cadre de cette formalité obligatoire compte tenu de ses caractéristiques et modalités de financement, il convient donc de formaliser une déclaration d'intention de projet et d'en assurer la publicité en conformité avec les dispositions des articles L121-18 et R121-25 du Code de l'environnement. Cette déclaration d'intention est conjointe entre Bordeaux Métropole et le délégataire.

Il vous est proposé de ne prévoir aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'environnement. Les différentes composantes du projet feront, en effet, l'objet, s'il y a lieu, d'une enquête publique organisée selon les modalités des articles L et R123-1 et suivants du Code de l'environnement (requise pour l'obtention d'une autorisation environnementale ou d'un titre minier).

A noter que le périmètre de la déclaration d'intention porte sur six communes : Bordeaux, Cenon, Floirac, Lormont, Bruges et Le Bouscat. Les communes de Bruges et du Bouscat, bien que ne faisant pas partie du champ de la délégation, sont incluses dans le périmètre soumis à l'autorisation environnementale (autorisation ICPE).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217-2,

VU le Code minier, notamment ses articles L112-1 et suivants et L131-1 et suivants,

VU les articles L121-17-1 et L121-18 et R121-25 du Code de l'environnement,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatifs aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU la délibération n°2014/0566 en date du 26 septembre 2014,

VU la délibération n°2016/815 en date du 16 décembre 2016,

VU le contrat de délégation de service public « Plaine de Garonne énergies » signé le 9 janvier 2017,

VU le projet de déclaration d'intention du projet de réseau de chaleur géothermique Plaine de Garonne énergies ci-annexé,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la réalisation du réseau de chaleur et de froid Plaine de Garonne énergies a été concédée par Bordeaux Métropole à la société dédiée du même nom, par contrat du 9 janvier 2017,

CONSIDERANT QUE ce contrat confie au délégataire la réalisation des travaux de réalisation de ce réseau, et notamment du forage géothermique ayant vocation à alimenter le réseau,

CONSIDERANT QU'il résulte des termes du contrat que Bordeaux Métropole reste responsable des autorisations minières dites « PER » et « DOTEX », nécessaires à la poursuite du projet,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole doit ainsi procéder à ces demandes d'autorisation auprès des services compétents de l'Etat,

CONSIDERANT QUE le présent projet, compte tenu de ses caractéristiques, doit faire l'objet d'une « déclaration d'intention » décrivant le projet envisagé, ses conséquences potentielles sur l'environnement et le cas échéant les modalités de participation du public envisagées,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès des services compétents de l'Etat, pour le projet de forage géothermique sur la plaine rive droite, les autorisations administratives suivantes requises par la réglementation : « Permis de recherche » (PER) et « Demande d'ouverture des travaux d'exploration » (DOTEX), par le processus de dossier unique « PER DOTEX ».

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à cet effet, à procéder au dépôt du dossier de demande auprès du Préfet, et à prendre tous les actes nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Article 3 : d'approuver la déclaration d'intention du projet de réseau de chaleur géothermique Plaine de Garonne énergies ci-annexée.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à cet effet, à procéder aux mesures de publicité et de notification de la déclaration d'intention requises par les textes, de même qu'à prendre toutes décisions utiles en fonction des suites qui seront données à cette déclaration d'intention.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 JUILLET 2017	Pour expédition conforme, le Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 13 JUILLET 2017	Madame Anne WALRYCK